Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/13

Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis nº 13/2017, concernant 12 transfuges de sexe féminin de la République populaire démocratique de Corée (dont les noms sont connus du Groupe de travail) (République de Corée)[1]

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016.

2. Le 24 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République de Corée une communication concernant la privation de liberté de 12 citoyennes de la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement a répondu à la communication le 22 septembre 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

[1] Conformément à l'article 5 des méthodes de travail, Seong-Phil Hong n'a pas pris part aux débats portant sur la présente affaire.

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Les 12 femmes, dont les noms sont connus du Groupe de travail, seraient des transfuges de la République populaire démocratique de Corée. Elles travaillaient dans un restaurant situé dans la province de Zhejiang (Chine), lorsqu'elles auraient quitté la Chine le 5 avril 2016 dans le but de gagner la Malaisie.

5. La source indique que les intéressées sont arrivées à Séoul le 7 avril 2016 et ont été placées en détention par le Service national de renseignement de la République de Corée, qui souhaitait mener une enquête afin de déterminer si elles pouvaient bénéficier de mesures de protection en qualité de transfuges de la République populaire démocratique de Corée en vertu de l'article 7 de la loi coréenne sur la protection et l'aide à l'installation des résidents ayant fui la République populaire démocratique de Corée, loi qui autoriserait le Service national de renseignement à détenir ce type de transfuges dans un centre situé à Siheung (province de Gyeonggi) pendant six mois au maximum pour les interroger aux fins de déterminer s'ils peuvent bénéficier de mesures de protection.

6. Au moment où la source a soumis sa communication, les 12 femmes étaient détenues au centre depuis plus de deux mois. Selon la source, la détention dans ce centre est obligatoire pour tous les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui demandent à bénéficier de mesures de protection. Le 8 avril 2016, le Ministère de l'unification de la République de Corée a officiellement déclaré lors d'une conférence de presse que les intéressées avaient fait défection pour gagner la République de Corée.

7. La source indique que la République populaire démocratique de Corée a accusé la République de Corée d'avoir enlevé ces femmes et a demandé leur rapatriement immédiat. Le 18 avril 2016, les familles des intéressées auraient adressé une requête au Conseil des droits de l'homme et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, alléguant elles aussi un enlèvement par la République de Corée.

8. La source rapporte que les intéressées n'ont pas pu faire valoir leur droit à une assistance juridictionnelle. Lorsque des avocats de l'organisation Minbyun (Juristes pour une société démocratique) ont demandé à les voir afin de les informer de leurs droits et de leur fournir les explications nécessaires quant à leur situation, les avocats auraient été refoulés à quatre reprises (les 16, 24 et 27 mai et le 3 juin 2016) par le Service national du renseignement au motif que les documents apportés au centre pourraient contenir des substances dangereuses et nocives mettant le centre en danger. Le Ministère de l'unification a ajouté que les intéressées avaient fait volontairement défection vers la République de Corée et demandé des mesures de protection comme l'exige l'article 7 de la loi susmentionnée ; par conséquent, l'accès à la famille ou à un avocat n'est pas autorisé.

9. La source indique que, le 24 mai 2016, des représentants des 12 femmes ont présenté une requête en *habeas corpus* auprès du Tribunal du district central de Séoul.

10. La source informe le Groupe de travail que la première audience relative à la requête en *habeas corpus* s'est tenue au Tribunal du district central de Séoul le 22 juin 2016. Le huis clos a été prononcé, et aucun observateur indépendant n'a été autorisé à assister à l'audience. Les intéressées n'auraient pas comparu devant la Cour, et le Service national de renseignement a allégué qu'elles avaient refusé de le faire pour des raisons de sécurité. La Cour n'aurait pas permis aux avocats d'emporter les dossiers de l'affaire, invoquant la nature confidentielle de la procédure ; en outre, elle n'a pas entendu le fond, mais s'est

principalement concentrée sur la question de savoir si les avocats disposaient ou non du pouvoir légitime de représenter les accusées. Les avocats auraient déposé une requête demandant que les victimes soient présentes à l'audience suivante, mais la demande a été rejetée et la Cour a annoncé qu'elle examinerait les affaires sur le fond sans autre audience. Les avocats ont donc demandé à ce que le juge soit remplacé, invoquant une possible violation de l'équité procédurale. Au moment où la source a communiqué ces informations, la procédure avait été suspendue jusqu'à ce qu'un collège de juges ait pris une décision sur la demande de remplacement du juge introduite par les avocats.

11. La source fait valoir que les droits des 12 femmes n'ont pas été garantis ou protégés dans l'attente de la décision concernant leur admissibilité à la protection en vertu de l'article 7 de la loi sur la protection et l'aide à l'installation, et que la procédure prévue par cet article n'est pas conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

12. La source affirme que les intéressées n'ont été informées ni de la raison de leur placement en détention ni de leurs droits, et que ce traitement n'est pas conforme au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et au principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui dispose que « [t]oute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle ».

13. La source affirme en outre que les familles des intéressées n'ont pas été informées de leur arrestation, en violation du principe 16 de l'Ensemble de principes, qui dispose que « [d]ans les plus brefs délais après l'arrestation ..., la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue ». La notification « sera faite ou autorisée sans délai » à moins que « des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent ». De plus, la source fait valoir que de nombreuses enquêtes ont montré que la majorité des détenus du centre n'avaient pas été informés de la durée et/ou des motifs de leur détention.

14. Selon la source, leur droit à une assistance juridique n'a pas été respecté pendant la période de détention, en violation du principe 18 de l'Ensemble de principes. Ledit principe dispose également que « [t]oute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter » et « disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat », et ce « sans délai ni censure et en toute confidence ». Par ailleurs, le principe 15 dispose que « la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours ».

15. La source rapporte en outre que la liberté d'expression n'a pas été respectée, en violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Cet article dispose que ce droit comprend « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ». Elle avance de surcroît que le fait d'être complètement coupées du monde extérieur porte atteinte au droit des intéressées de jouir de la liberté d'expression et de faire entendre leur voix au sujet de leur situation.

16. Enfin, la source fait valoir que la privation de liberté des 12 femmes est constitutive de détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Réponse du Gouvernement

17. Le 24 juin 2016, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement de la République de Corée. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur la situation des 12 femmes depuis leur arrestation et de lui faire parvenir ses observations éventuelles concernant les allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention des intéressées et d'expliquer en quoi la situation de celles-ci est compatible avec les obligations que le

droit international des droits de l'homme met à la charge de la République de Corée et, en particulier, avec les traités que le pays a ratifiés.

18. Le 17 août 2016, le Gouvernement a demandé une prorogation de la date limite de soumission de sa réponse. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a accordé au Gouvernement un délai supplémentaire d'un mois.

19. Dans sa réponse du 22 septembre 2016, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les femmes faisaient partie de groupes de personnes ayant quitté le centre pour transfuges entre le 8 et le 11 août 2016 car elles étaient parvenues au terme de la procédure d'évaluation et de formation devant leur permettre de s'établir dans le pays, prévu par la loi sur la protection et l'aide à l'installation. Les intéressées vivent à présent en République de Corée en tant que citoyennes ordinaires à part entière, sans être soumises à aucune restriction physique, et jouissent des libertés fondamentales et des droits de l'homme garantis par la Constitution de la République de Corée.

20. Le Gouvernement de la République de Corée est donc d'avis que la communication soumise au Groupe de travail concernant les intéressées devrait être rejetée étant donné que celles-ci vivent désormais librement à l'extérieur du centre.

21. Le Gouvernement fait observer que la communauté internationale s'est à maintes reprises déclarée vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment par la voie de résolutions adoptées chaque année par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme.

22. Le Gouvernement indique que les transfuges de la République populaire démocratique de Corée sont des personnes qui ont échappé aux violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme commises par le régime de la Corée du Nord. Chaque année, des milliers de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée fuient le pays au péril de leur vie. Au total, près de 30 000 de ces transfuges vivent actuellement en République de Corée.

23. Le Gouvernement affirme offrir à ces personnes les mesures nécessaires pour les protéger contre des représailles et attaques éventuelles, et pour les aider à recouvrer la santé, tant physique que mentale. Conformément à la loi, il procède à une évaluation menée au centre. Les évaluations, de nature administrative, visent à vérifier les faits pertinents à leur sujet ; elles sont nécessaires à la prise d'une décision éclairée quant au fait que les intéressés remplissent les conditions d'accès à des avantages tels que des subventions pour le logement et l'établissement, dans le droit fil de la loi. Il ne s'agit pas d'une enquête aux fins de la justice pénale, et le centre n'est pas un établissement de détention ou de confinement. Il est plutôt question d'évaluation et de protection administratives.

24. Le Gouvernement note que certaines personnes pourraient faire valoir que la protection accordée aux intéressées dans le centre équivaut à une arrestation ou à une détention. Toutefois, les 12 femmes ont pénétré sur le territoire sud-coréen de leur plein gré afin de demander la protection du Gouvernement de la République de Corée, et elles ont été hébergées au centre en vue de l'évaluation administrative nécessaire à leur installation, comme n'importe quel autre transfuge de la République populaire démocratique de Corée. Il est donc infondé d'affirmer que les intéressées étaient en état d'arrestation ou de détention ou avaient été placées dans le centre de manière arbitraire. Il est également injustifiable de dire que les droits que leur garantissent le Pacte et l'Ensemble de principes n'ont pas été respectés au centre. Le Gouvernement fait valoir que cet argument est fondé sur l'hypothèse erronée selon laquelle les intéressées étaient en état d'arrestation ou de détention.

25. Afin de dissiper tout malentendu éventuel quant au fait que les mesures d'évaluation et de protection des transfuges au centre équivaudraient à une détention arbitraire de facto, et afin de garantir que lesdites mesures sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, le Gouvernement de la République de Corée informe les transfuges, dont les intéressées, préalablement à leur installation, des motifs juridiques des mesures d'évaluation et de protection, de la durée, de l'objectif et de la teneur des évaluations, ainsi que des recours disponibles en cas de violation des droits de l'homme.

26. Le Gouvernement note par ailleurs que, même si les transfuges soumis à l'évaluation n'ont pas nécessairement droit à l'assistance d'un avocat, ce qui est pleinement reconnu comme un droit fondamental pour les accusés ou les suspects faisant l'objet d'une enquête, le Gouvernement a nommé une juge-avocate recommandée par l'Association du barreau coréen comme agent de protection des droits de l'homme pour les transfuges au centre afin de s'assurer qu'ils reçoivent une assistance légitime, dont celle d'un avocat. Cet agent a le pouvoir de surveiller les diverses violations des droits de l'homme qui peuvent survenir au cours du processus d'évaluation et d'avoir à tout moment des entretiens individuels confidentiels avec les transfuges qui ont besoin d'une assistance juridictionnelle.

27. Dans ce contexte, le Gouvernement souligne que les intéressées ont été dûment informées des motifs juridiques permettant leur mise sous protection au centre et de l'objet, de la teneur et de la durée des évaluations. Elles ont également bénéficié de l'aide juridictionnelle nécessaire à la faveur d'entretiens directs avec l'agent de protection des droits de la personne. De plus, au centre, elles ont toujours eu accès à divers médias tels que la presse et la télévision. Réalisant l'ampleur de la couverture médiatique dont leur défection faisait l'objet, elles ont commencé à nourrir de sérieuses craintes quant à la sécurité de la famille qu'elles avaient laissée derrière elles, et ce qui les a plongées dans un état d'angoisse émotionnelle.

28. Le Gouvernement réaffirme que les 12 femmes ont bénéficié temporairement de la protection du centre, conformément à la loi promulguée en 1997 pour garantir la protection et le soutien nécessaires aux résidents de la République populaire démocratique de Corée qui s'échappent de la zone située au nord de la ligne de démarcation militaire et souhaitent bénéficier de la protection de la République de Corée, et les aider le plus rapidement possible à s'adapter et à reconstruire tous les aspects de leur existence, y compris dans les domaines politique, économique, social et culturel, comme le prévoit l'article premier de la loi. Le Gouvernement fournit de plus amples informations sur la teneur de la loi et une traduction non officielle de celle-ci afin que le Groupe de travail puisse s'y référer.

29. Le Gouvernement fait observer que, pendant que les 12 femmes se trouvaient au centre, Minbyun a déposé une requête en *habeas corpus* en leur nom auprès du Tribunal du district central de Séoul le 24 mai 2016. L'une des principales questions débattues au cours de la procédure était celle de savoir de savoir si les intéressées devaient ou non comparaître en personne devant la Cour. Toutefois, celles-ci ont exprimé la ferme volonté de ne pas le faire par crainte de voir leur identité révélée et leur famille faire l'objet de représailles du régime de la République populaire démocratique de Corée. Pour les mêmes raisons, elles ont refusé une entrevue avec des représentants de Minbyun. Étant donné qu'elles étaient en possession de leur pleine capacité juridique, le Gouvernement de la République de Corée ne pouvait pas les contraindre à assister à la procédure ou à être interrogées par quiconque contre leur gré. Le Gouvernement souligne toutefois que, si les intéressées engageaient des poursuites judiciaires, un entretien avec les avocats de la défense serait organisé.

30. Le 9 septembre 2016, la Cour aurait rejeté la requête de Minbyun sans autre audience, considérant qu'il existait des motifs clairs de rejet, à savoir que les requérants représentés par Minbyun ne pouvaient justifier de liens avérés avec la famille des intéressées et que l'intérêt dans le litige n'existait plus dans la mesure où celles-ci avaient déjà quitté le centre[2].

31. Le Gouvernement note que la décision de la Cour a été prise par un juge dont l'indépendance et la neutralité sont garanties par la Constitution de la République de Corée, sur la base des lois et règles de procédure pertinentes. La Constitution et ses textes législatifs subsidiaires sont pleinement conformes aux normes et principes du droit international des droits de l'homme.

[2] En vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la loi sur l'*habeas corpus*, le tribunal arrête une date pour l'examen de chaque demande d'*habeas corpus* et convoque le requérant et le détenu à la date fixée, sauf dans les cas où la requête est rejetée.

32. Le Gouvernement réaffirme que les mesures d'évaluation et de protection prises au centre n'avaient été ni conçues ni mises en œuvre aux fins de priver les 12 femmes de leur liberté individuelle. C'est pourquoi les allégations selon lesquelles l'évaluation et les mesures de protection qui leur avait été accordée au centre constituaient une détention arbitraire sont sans fondement et n'ont pas lieu d'être. Compte tenu de la prévisibilité des mesures administratives prises au titre de la loi et de toutes les garanties d'une procédure régulière, il est de même infondé d'affirmer que les mesures de protection dont les intéressées ont bénéficié étaient arbitraires. Au contraire, leur protection a été assurée sur la base de dispositions législatives.

33. En outre, les 12 femmes ont décidé de leur plein gré de ne pas comparaître devant la Cour et de ne pas s'entretenir avec les avocats de Minbyun car elles étaient profondément préoccupées par la divulgation de leur identité et la sécurité de leur famille résidant en République populaire démocratique de Corée. L'allégation selon laquelle elles ont été privées du droit à un procès équitable tel que l'imposent le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'assimilation de leur hébergement au centre à une détention arbitraire relevant de la catégorie III sont purement et simplement déraisonnables.

34. Enfin, et c'est le plus important, elles vivent à présent en République de Corée en tant que citoyennes ordinaires, pleinement engagées, sans aucune restriction physique, et jouissent des libertés fondamentales et des droits de l'homme, comme elles le désiraient.

Observations complémentaires de la source

35. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour commentaire le 29 septembre 2016. Dans ses observations, la source fait observer que le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur le caractère arbitraire d'une privation de liberté, et ce, même si les personnes concernées ont été mises en liberté. Soulignant par ailleurs que la privation de liberté au centre pour transfuges est une mesure de loi, elle met en avant les normes internationales applicables en la matière. En outre, elle exprime de nouveau ses inquiétudes face aux violations des droits à l'assistance d'un avocat, à l'accès à l'information et à un procès équitable devant un tribunal impartial.

Dispositif

36. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les 12 femmes vivaient à présent en République de Corée en tant que citoyennes ordinaires et n'étaient soumises à aucune restriction physique, ce que la source a confirmé.

37. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de classer le dossier, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

[*Adopté le 20 avril 2017*]